

ADDENDA N° 6

DAMA n° 2020-2842

Diffusé le: 2 novembre 2020

1. Titre Services de renforcement des effectifs spécialisés en technologies de l'information et Services de réalisation de projets

2. Foire aux questions Les termes employés ci-dessous s'entendent au sens de leur définition dans la DAMA, sauf indication contraire.

La présente foire aux questions permet de répondre aux questions des fournisseurs concernant la DAMA susmentionnée. Elle ne vient en aucun cas modifier les modalités de la DAMA.

Q52. Si un fournisseur est en mesure d'offrir ses services à partir de l'étranger ET à partir du Canada, devrait-il indiquer plus d'un tarif ? Un tarif local et un tarif de l'étranger, par exemple ?

R52. Comme il est stipulé à l'appendice D-1 (Offre financière relative au volet de services n° 1), le fournisseur indique tous les taux horaires plafonds tout compris qui s'appliqueront aux rôles qu'il est en mesure de jouer dans les catégories de services relevant du volet de services n° 1. Seul un tarif doit être indiqué pour chaque rôle et chaque niveau.

Q53. Cette invitation à soumissionner est-elle faite en vue d'établir un nouvel arrangement en matière d'approvisionnement ou de reconduire un arrangement existant ?

R53. Voir la réponse à la question 14 de l'addenda n° 4 du 28 octobre 2020.

Q54. Combien de fournisseurs allez-vous sélectionner au titre de chaque catégorie de services ?

R54. Voir la réponse à la question 6 de l'addenda n° 2 du 21 octobre 2020.

Q55. Si un fournisseur n'est pas jugé admissible aux fins d'une catégorie de services donnée relevant de l'un ou l'autre des volets de services, aura-t-il l'occasion de se qualifier à une date ultérieure ?

R55. Oui, conformément à l'article 15 de la DAMA – Arrangement ouvert en matière d'approvisionnement, la SADC entend garder ouvert les arrangements en matière d'approvisionnement établis en vertu de la présente DAMA pendant toute la durée desdits arrangements pour permettre, selon les modalités d'une nouvelle demande de sélectionner :

- i. de nouvelles entreprises comme détenteurs d'un arrangement pour l'un ou l'autre des volets de services ou les deux, pour les catégories de services et les rôles décrits dans la présente DAMA

- ii. des détenteurs d'un arrangement pour des volets de services et(ou) des catégories de services pour lesquels ils n'étaient pas encore qualifiés dans le cadre de la présente DAMA
- iii. des détenteurs d'un arrangement aux termes de l'arrangement en matière d'approvisionnement établi pour de nouveaux volets de services et(ou) de nouvelles catégories de ressources que la SADC pourrait vouloir ajouter.

Q56. La SADC tiendra-t-elle compte des titulaires d'ententes d'approvisionnement ProServices déjà approuvées aux fins de la catégorie Gestion de projets ?

R56. L'arrangement en matière d'approvisionnement ProServices dont vous parlez n'a aucun rapport avec la présente DAMA. La DAMA a pour but de conclure un arrangement pluriannuel en approvisionnement en services professionnels particulier à la SADC, avec des entreprises chevronnées qualifiées ayant la capacité de fournir les services de ressources qualifiées, comme le décrit le document. Cet arrangement permettra à la SADC de se prévaloir des services dont elle a besoin en envoyant une demande de services aux entreprises qualifiées (les détenteurs d'un arrangement).

Q57. La SADC envisagerait-elle la possibilité de souscrire une solution souple et intégrée réunissant des outils technologiques et des compétences spécialisées dans le but d'accroître sa capacité à réaliser des projets ?

R57. La DAMA a pour but de conclure une entente pluriannuelle de services professionnels avec des entreprises chevronnées qualifiées (les « détenteurs d'un arrangement ») prêtes, suite à une demande de services, à fournir les services demandés en renforcement des effectifs spécialisés en technologies de l'information et en réalisation de projets décrits à l'annexe A (Énoncé des travaux. La demande de services établira les exigences d'un arrangement donné, dont les services demandés.

Q58. Notre question se rapporte à l'article 12 de la DAMA – Limitation de responsabilité, et plus particulièrement à l'exclusion relative à « toute action, omission ou erreur, dont une négligence de la part de la SADC, de ses employés, de ses administrateurs, de ses dirigeants, de ses experts-conseils et de ses conseillers ».

Nous craignons que cette exclusion puisse être interprétée comme si elle s'appliquait au-delà du processus d'appel d'offres.

Nous vous prions de supprimer ce passage, parce que 1) la SADC ne saurait faire acte de négligence et chercher à se libérer de la responsabilité qui s'y rattache et 2) ce passage ne semble pas clairement limité au processus d'appel d'offres.

R58. Les dispositions de l'article 12 – Limitation de responsabilité sont des dispositions standard dans les invitations à soumissionner de la SADC. La clause dont vous parlez est particulière au processus de la DAMA. Elle limite la responsabilité de la SADC dans le cadre de la participation d'un fournisseur à ce processus.

Q59. La SADC peut-elle confirmer si elle acceptera des références portant sur des rôles similaires à ceux qui figurent dans la DAMA, si les tâches sont comparables dans les deux cas ?

R59. Le fournisseur décrit clairement la pertinence d'au moins un (1) rôle décrit dans l'appendice A-1 (Volet de services n° 1 : Renforcement des effectifs, Catégories de services et rôles) à la partie 4 du formulaire Exemple de mission de la présente DAMA.

Q60. La SADC pourrait-elle répondre aux questions suivantes ?

a) De combien de consultants pensez-vous avoir besoin au cours des douze prochains mois ?

b) De combien de consultants avez-vous eu besoin au cours des douze derniers mois et au cours des cinq dernières années ?

c) Combien de sociétés comptez-vous sélectionner ?

d) À l'heure actuelle, qui vous fournit ces services ?

e) Quels sont les taux horaires facturés par ces sociétés ?

R60. a) Voir la réponse à la question 45 de l'addenda n° 5 du 28 octobre 2020.

b) Voir la réponse à la question 14 de l'addenda n° 4 du 28 octobre 2020.

c) Voir la réponse à la question 6 de l'addenda n° 2 du 21 octobre 2020.

d) Voir la réponse à la question 14 de l'addenda n° 4 du 28 octobre 2020.

e) La DAMA est un tout nouveau mode d'approvisionnement. Nous n'avons donc pas de taux horaires à communiquer aux fournisseurs.

Q61. La SADC aurait-elle l'obligance de lever l'obligation de fournir trois références uniques pour chacun des volets de services ?

Dans bien des cas, les compétences utiles à un volet s'appliquent également à l'autre volet.

R61. Veuillez vous référer à la modification apportée à l'article 1.4 de l'appendice C-2 (Exemple de mission - exigences) de la DAMA, publiée dans l'addenda n° 1 du 21 octobre 2020.

Q62. Selon l'article 1.4 de l'appendice C-2 (Exemple de mission - exigences), un fournisseur ne peut en aucun cas produire le même exemple de mission :

a) pour plus d'une catégorie de services

b) pour illustrer plus d'un rôle au titre d'une catégorie de services donnée (chaque formulaire Exemple de mission produit à l'égard d'une catégorie donnée doit porter sur une mission différente)

- c) **une mission donnée ne doit paraître qu'une seule fois dans la proposition du fournisseur.**

Nous comprenons la pertinence de ces restrictions dans le cas de missions dont la valeur se situe aux alentours du seuil minimal de 25 000 \$, mais elles nous semblent exagérées et même punitives pour les fournisseurs qui ont exécuté plusieurs missions évaluées à plus d'un million de dollars et qui souhaitent proposer plusieurs catégories de services.

Pour que tous les fournisseurs aient des chances égales, nous proposons de modifier les restrictions ci-dessus de la manière suivante :

- a) **les missions d'une valeur égale ou supérieure à un million de dollars peuvent servir à illustrer plusieurs catégories de services, à condition que le fournisseur puisse faire la preuve que les services exécutés au titre de chaque catégorie valaient plus de 50 000 \$.**

R62. Pour ce qui est d'utiliser le même exemple de mission pour illustrer plus d'une catégorie de services, veuillez vous référer à la modification apportée à l'article 1.4 de l'appendice C-2 (Exemple de mission - exigences) de la DAMA, publiée dans l'addenda n° 1 du 21 octobre 2020.

En ce qui concerne la valeur des missions, veuillez vous référer à notre réponse à la question 23 de l'addenda n° 4 du 28 octobre 2020.

Q63. L'article 1.6 b) de l'appendice C-2 (Exemple de mission – Exigences) précise ce qui suit : « si le fournisseur est un partenariat, tout membre de ce partenariat ayant assumé la responsabilité et le contrôle du travail de son personnel et/ou de ses sous-traitants dans le cadre de la mission ».

- a) **La SADC voudrait-elle confirmer si un fournisseur peut soumettre en même temps une proposition à titre de partenariat (p. ex., « Société AB en partenariat ») ET une proposition à titre de fournisseur unique (« Société A ») ?**
- b) **Dans l'affirmative, la SADC peut-elle confirmer que le fournisseur unique (Société A) pourrait utiliser les mêmes exemples de missions dans les deux propositions, à condition bien sûr qu'il ait réalisé ces missions ?**

R63. La SADC s'attend à ce qu'un fournisseur ne soumette qu'une proposition en réponse à la présente DAMA. Un fournisseur peut soumissionner dans le cadre d'un partenariat (par exemple Société AB en partenariat) ou à titre de fournisseur unique (Société A) mais pas les deux. Un même fournisseur ne peut en aucun cas soumettre plus d'une proposition ou prendre part à plus d'une proposition.

Q64. Nous aimerions obtenir une définition plus détaillée du volet de services n° 2, Services de réalisation de projets. S'agit-il de projets dont le fournisseur assume l'entière responsabilité ?

R64. Toute demande de services établira les exigences d'un arrangement donné, dont les services demandés. Dans le cadre du volet de services n° 2, le fournisseur pourrait devoir assumer la plupart des responsabilités pour mener à bien le projet. Selon la portée de la mission et leur disponibilité, les analystes en informatique de gestion et les gestionnaires de projet de la SADC pourraient être appelés à intervenir.

Q65. Le document PDF ne peut être modifié. Souhaitez-vous recevoir une réponse respectant le format exact de l'annexe C (Offre technique) et des appendices C-1 (Descriptif de l'offre technique) à l'appendice D1 (Offre financière relative au volet de services n° 1), ou pouvons-nous utiliser notre propre format, à condition de répondre à toutes les questions ?

R65. Vous pouvez télécharger dans le site achatsetventes.gc.ca la version modifiable des documents suivants :

Annexe C (Offre technique)

Appendice C-1 (Descriptif de l'offre technique)

Appendice C-2 (Exemple de mission – exigences)

Annexe D (Offre financière)

Appendice D-1 (Offre financière relative au volet de services n° 1)

Q66. Merci de confirmer que nous pouvons soumissionner sur un sous-ensemble de rôles au sein d'une catégorie de services donnée.

R66. Voir la réponse à la question 39 de l'addenda n° 4 du 28 octobre 2020.

Q67. Avec combien de fournisseurs la SADC souhaite-t-elle signer des ententes de services professionnels au titre de chaque volet et de chaque catégorie de services ?

R67. Voir la réponse à la question 6 de l'addenda n° 2 du 21 octobre 2020.

Q68. Une des qualifications minimales pour le rôle no 35 – Analyste en informatique de gestion est la suivante : certification en analyse opérationnelle (CBAP). Nos analystes en informatique de gestion possèdent une vaste expérience et sont pleinement en mesure d'assumer les responsabilités décrites par la SADC même s'ils n'ont pas le titre de CBAP.

La SADC accepterait-elle des analystes en informatique de gestion ne détenant pas le titre de CBAP ?

R68. Oui. La SADC acceptera des analystes en informatique de gestion qui n'ont pas le titre de CBAP pourvu que les personnes proposées satisfassent aux exigences d'une demande de services et qu'elles possèdent les qualifications minimales requises pour le rôle n° 35 - analyste en informatique de gestion décrit à l'appendice A-1 (Volet de services n° 1 : Services de renforcement des effectifs, catégories de services et rôles) de la DAMA.

Toute demande de services établira les exigences d'un arrangement donné, dont les ressources et les services demandés. Il se pourrait que, dans le cadre de missions données, la SADC ait besoin de ressources possédant des compétences ou une expertise non définies dans

l'appendice A-1 (Volet de services n° 1 : Renforcement des effectifs, catégories de services et rôles) de la DAMA.

Q69. Faut-il proposer des tarifs à l'égard du volet de services n° 2 ?

R69. Non. Le fournisseur n'est pas tenu de proposer des tarifs pour le volet de services n° 2 dans sa proposition. Il doit toutefois remplir l'annexe D (Offre financière) et l'inclure dans sa proposition.

L'appendice D-1 (Offre financière relative au volet de services n° 1) est exigé uniquement si le fournisseur offre au moins une catégorie de services dans le cadre du volet de services n° 1.

Q70. L'expert en sciences des données doit-il vraiment posséder au moins 12 années d'expérience ? Les experts les plus qualifiés n'ont souvent qu'entre deux et six années d'expérience pratique, selon notre expérience.

R70. La SADC pourra accepter des experts en sciences des données possédant moins de 12 années d'expérience (soit plus de trois (3) ans en science des données et deux (2) ans dans une discipline connexe) pourvu que les personnes proposées possèdent les qualifications minimales requises pour le rôle n° 41 – Expert en science des données décrit à l'appendice A-1 (Volet de services n° 1 : Renforcement des effectifs, catégories de services et rôles) de la DAMA.

Toute demande de services établira les exigences d'un arrangement donné, dont les ressources et les services demandés. Il se pourrait que, dans le cadre de missions données, la SADC ait besoin de ressources possédant des compétences ou une expertise non définies dans l'appendice A-1 (Volet de services n° 1 : Renforcement des effectifs, catégories de services et rôles) de la DAMA.

Q71. Pouvons-nous donner plusieurs exemples liés au même client si nous avons réalisé plusieurs mandats pour son compte et fait appel à divers collaborateurs ?

R71. Voir la réponse à la question 2 de l'addenda n° 2 du 21 octobre 2020.

Q72. Peut-on donner les mêmes références de clients aux fins des volets de services n° 1 et n° 2, si nous avons fourni des services à ces clients au titre des deux volets ?

R72. Voir la réponse à la question 18 de l'addenda n° 4 du 28 octobre 2020.

Q73. Pour accommoder les fournisseurs qui ont de gros contrats en cours d'exécution et de nombreux employés déjà affectés à des mandats, le client (SADC) accepterait-il des exemples de missions menées à terme OU qui durent depuis déjà au moins six mois ?

Compte tenu des autres exemples comportant des limites de temps, les fournisseurs jouiraient ainsi d'une plus grande souplesse pour citer des expériences pertinentes et ils pourraient quand même veiller

à ce que toutes leurs réponses soient de la plus grande qualité et cadrent avec les besoins exprimés dans la DAMA.

R73. Voir la réponse à la question 15 de l'addenda n° 4 du 28 octobre 2020.

Q74. Nous permettez-vous de proposer la même personne pour plus d'un rôle ?

R74. Voir la réponse à la question 41 de l'addenda n° 4 du 28 octobre 2020.

Q75. En ce qui concerne l'exigence de donner trois (3) références pour chacune des catégories de services qui nous intéressent, pouvez-vous confirmer si nous pouvons utiliser la même référence plusieurs fois, pourvu qu'il s'agisse dans chaque cas de projets différents réalisés pour le même client ?

R75. Veuillez vous référer à la modification apportée à l'article 1.4 de l'appendice C-2 (Exemple de mission - exigences) de la DAMA, publiée dans l'addenda n° 1 du 21 octobre 2020.

Q76. Si le fournisseur soumissionne uniquement pour le volet de services n° 2, doit-il quand même remplir l'annexe D (Offre financière relative au volet de services n° 1) ?

R76. Voir la réponse à la question 69, ci-dessus.

Q77. Nous aimerions que la SADC ajoute la clause suivante, qui porterait le numéro 13.16 :

NONOBTANT TOUTE AUTRE DISPOSITION DU PRÉSENT ACCORD, LA RESPONSABILITÉ MAXIMALE DU FOURNISSEUR POUR DES DOMMAGES DÉCOULANT DU PRÉSENT ACCORD EN RAPPORT AVEC TOUTE RÉCLAMATION OU TOUT TYPE DE DOMMAGE (QU'IL OU ELLE SOIT FONDÉ SUR LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, DÉLICTUELLE OU EXTRA CONTRACTUELLE, ET NOTAMMENT POUR LA RUPTURE DE GARANTIE, LA NÉGLIGENCE ET LA RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE STRICTE), NE DÉPASSERA PAS LE MOINS ÉLEVÉ DES MONTANTS SUIVANTS : A) LE MONTANT TOTAL DES HONORAIRES VERSÉS AU FOURNISSEUR AUX TERMES DU PRÉSENT ACCORD AU COURS DES SIX (6) MOIS PRÉCÉDANT IMMÉDIATEMENT L'ÉVÉNEMENT À L'ORIGINE DE LA RESPONSABILITÉ ; OU B) LE MONTANT DES PRODUITS D'ASSURANCE PROVENANT DES POLICES D'ASSURANCE SOUSCRITES PAR LE FOURNISSEUR CONFORMÉMENT AU PRÉSENT ACCORD.

R77. Il n'est pas envisagé de modifier l'Entente de services professionnels pour le moment. Comme il est écrit à l'article 14 de la DAMA – Ententes résultantes et modalités, la SADC entend conclure avec les fournisseurs retenus des ententes qui reprennent le modèle de l'annexe F (Entente de services professionnels). Par conséquent, nous n'envisagerons de modifier l'entente qu'avec les fournisseurs retenus.

Q78. À l'heure actuelle, est-ce que la SADC a une entente d'approvisionnement en vigueur pour les services décrits dans la DAMA ?

Dans l'affirmative, pourriez-vous nous communiquer la liste ou le nombre des fournisseurs avec qui vous faites affaire au titre de cette entente, et ce, pour chacun des volets de services ?

R78. Voir la réponse à la question 11 de l'addenda n° 4 du 28 octobre 2020.

Q79. Combien de fournisseurs la SADC souhaite-t-elle sélectionner à l'égard de chaque volet ? S'est-elle fixé un plafond ?

R79. Voir la réponse à la question 6 de l'addenda n° 2 du 21 octobre 2020.

Q80. L'article 4 de la Demande d'arrangement en matière d'approvisionnement, à la page 69, pose les exigences suivantes :

4.3 Exception faite des dispositions prévues à l'appendice A, le fournisseur déclare et garantit ce qui suit :

- a) Le fournisseur exerce ses activités au Canada seulement ;
- b) Le fournisseur n'a pas de société mère, de filiale ou de société apparentée qui exerce ses activités dans un pays non conforme ;
- c) Le fournisseur n'externalise pas le traitement ou le stockage des données ni ne donne ce dernier en sous-traitance à un tiers exerçant ses activités dans un pays non conforme ;
- d) Les employés du fournisseur sont liés par des accords de confidentialité écrits ou par les politiques de confidentialité d'application obligatoire.

Veillez confirmer si la SADC accepterait de traiter avec un fournisseur apparenté à des sociétés sans lien de dépendance qui sont présentes en Allemagne, en Norvège, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et peut-être aussi aux États-Unis.

R80. La SADC acceptera de traiter avec un fournisseur qui a des sociétés apparentées à l'étranger, à condition que ce ne soient pas ces sociétés qui fournissent les services définis dans l'Entente de services professionnels et n'aient pas accès à des renseignements confidentiels de la SADC marqués Protégé B.

La classification Protégé B émane du gouvernement du Canada. Elle s'applique aux informations et actifs qui, s'ils sont compromis, pourraient causer un grave préjudice à une personne, à une organisation ou à un gouvernement. Pour en savoir plus sur la classification Protégé B :

<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/protection-safeguarding/niveaux-levels-fra.html>

Q81. Appendice C-1 (Descriptif de l'offre technique), EC n° 7 : La SADC peut-elle nous confirmer si elle juge que la situation suivante est inacceptable ?

Nos serveurs de sauvegarde sont situés aux États-Unis. Toutefois, seules les coordonnées des personnes-ressources de la SADC et des renseignements relatifs à la négociation et/ou à l'administration des contrats seraient stockées dans nos systèmes et seraient donc sauvegardées à l'extérieur du pays. Ces données seraient chiffrées de façon hautement sécuritaire, conformément à nos procédures très strictes en matière de sécurité. Nous veillerions à ce que ne soit saisie dans nos systèmes informatiques aucune donnée accessible à nos travailleurs temporaires affectés à la SADC.

R81. Les fournisseurs peuvent sauvegarder les données sur des serveurs situés à l'extérieur du Canada sauf s'il s'agit d'information classifiée « Protégé B ». Les données protégées B doivent être stockées à l'intérieur des frontières canadiennes.

La classification Protégé B émane du gouvernement du Canada. Elle s'applique aux informations et actifs qui, s'ils sont compromis, pourraient causer un grave préjudice à une personne, à une organisation ou à un gouvernement, par exemple toute information portant sur la négociation d'un contrat, sur l'organisation ou dont la SADC a besoin pour réaliser son mandat. Pour en savoir plus sur la classification Protégé B :

<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/protection-safeguarding/niveaux-levels-fra.html>

Q82. La SADC s'attend-elle à ce que les fournisseurs donnent des exemples de missions menées uniquement au Canada ?

R82. Non, il n'est pas nécessaire de se limiter à des missions menées au Canada.

Q83. a) Dans les exigences, on indique que les exemples de mission peuvent porter sur les secteurs public ou privé. Pour ce qui est du secteur privé, doit-on s'en tenir au secteur des services financiers ?

b) En outre, les exemples de mission doivent-ils se limiter au Canada ?

R83. a) Les exemples de missions dans le secteur privé n'ont pas besoin d'être limités au secteur financier ou au secteur des services financiers.

b) Non, il n'est pas nécessaire de se limiter à des missions menées au Canada.

Q84. La SADC s’attend-elle, dans les réponses données aux parties 1 c), d) et e) de l’appendice C-1 (Descriptif de l’offre technique), à voir des exemples de missions menées au Canada et à l’étranger ?

R84. Le fournisseur donne les renseignements demandés de façon à donner à la SADC une représentation exacte de son entreprise relativement aux services demandés dans la présente DAMA. La DAMA ne vise pas uniquement les fournisseurs se trouvant au Canada.

Voir en outre la réponse à la question 80, ci-dessus.

Q85. Étant donné que les tâches du concepteur d’applications sont pratiquement identiques à celles de la catégorie SPICT « programmeur/analyste », qui est la désignation le plus souvent utilisée par le gouvernement du Canada dans ce contexte (<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/sptb-tbps/technologie-technology-fra.html>), la SADC accepterait-elle une référence liée à un poste de programmeur/analyste aux fins du rôle de concepteur d’applications ?

R85. Oui. La SADC pourra accepter un programmeur/analyste pour un poste de concepteur d’applications pourvu que la personne proposée satisfasse aux exigences d’une demande de services et qu’elle possède les qualifications minimales requises décrites à l’appendice A-1 (Volet de services n° 1 : Renforcement des effectifs, catégories de services et rôles) de la DAMA.

Q86. Nous invitons la SADC à accepter aux fins de la catégorie « Architecte de systèmes » des références liées aux rôles d’architecte de systèmes et de logiciels, d’architecte de systèmes ou d’ingénieur de systèmes, si les tâches décrites sont similaires.

R86. Oui. La SADC pourra accepter un architecte de systèmes et de logiciels, un architecte de systèmes ou un ingénieur de systèmes pour le rôle n° 13 - architecte de systèmes pourvu que la personne proposée satisfasse aux exigences d’une demande de services et qu’elle possède les qualifications minimales requises décrites à l’appendice A-1 (Volet de services no 1 : Renforcement des effectifs, catégories de services et rôles) de la DAMA.

Q87. Dans la catégorie de services n° 11 – Informatique décisionnelle et analytique, quelles sont les technologies envisagées ?

R87. Les technologies envisagées pour la catégorie de services n° 11 – Informatique décisionnelle et analytique sont principalement Microsoft BI stack, dont Azure, ainsi que Tableau et Alteryx.

NOTA : La SADC avise les fournisseurs qu’il s’agit du dernier addenda.

[FIN DE L’ADDENDA N° 6]